

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(73) 3226 final

Bruxelles, le 17 septembre 1973

RAPPORT

de la Commission au Conseil sur la coordination de
l'attitude à prendre par les Etats membres à l'égard des normes en
cours d'élaboration au sein du Comité du Codex sur
les poissons et les produits de la pêche

I. GENERALITES

Lors de la 165e réunion du Conseil des 20 et 21 septembre 1971, une déclaration commune a été formulée relative à la procédure de coordination des Etats membres à l'égard du Codex alimentarius.

Après avoir saisi les Etats membres conformément à cette procédure (1), la Commission a établi le présent rapport à la lumière des informations recueillies ainsi que des actes communautaires déjà existants en la matière. La Commission s'est volontairement bornée à ne soulever que les points revêtant au moins une certaine importance, des questions purement techniques pouvant être librement discutées entre experts. C'est sur la base de ces discussions et des renseignements que l'on pourra en tirer qu'une position commune devrait être fixée ultérieurement.

II. Questions devant être examinées au cours de la 8e réunion du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche qui se tiendra du 1er au 6 octobre 1973 à Bergen

Les sujets susceptibles d'être évoqués à cette réunion résultent du document ALINORM 74/18.

1. Normes "tribales" - "Group" standards

Ce problème intéresse actuellement les projets de norme concernant

- le thon et la bonite en conserve à l'eau ou à l'huile (étape 8),
- les conserves de sardines et produits du type sardine (étape non précisée),
- les filets surgelés de poissons plats (étape 6).

L'étape 8 étant toutefois réservée à la Commission du Codex, l'examen du Comité ne pourra porter que sur les deux dernières normes.

La Commission propose aux délégations d'appuyer la proposition avancée en 1972 par la délégation française (2).

En effet, il ne semble pas réaliste de s'attendre à ce qu'une majorité de pays se déclare en faveur de l'élaboration de normes régionales étant donné que les échanges des différents produits en cause ne se limitent pas à l'une ou l'autre des régions géographiques prévues au sein du Codex alimentarius. Dans ces conditions, et comme il n'a pas été possible d'obtenir qu'une norme

(1) Télex aux MM. les Représentants permanents N° 2916 du 2 février 1973.

(2) Doc. - R/425/72 (AGRI 108) du Secrétariat général du Conseil
- ex/FFP 72/13 du Codex

Voir également ALINORM 74/18 paragraphes 12 et 13.

autonome soit établie pour chaque variété présentant des caractéristiques spécifiques, la seule solution de repli permettant de tenir suffisamment compte des particularités en présence, notamment en ce qui concerne les tables de défauts, est celle d'introduire les aménagements nécessaires dans les normes générales par le biais de chapitres ou subdivisions spécifiques. Ceci revient à accepter l'idée de normes tribales.

Sur le plan de la procédure, il convient de noter que le Comité des principes généraux doit se réunir au début de 1974, c'est-à-dire avant la prochaine session de la Commission du Codex, ce qui permet au Comité des poissons et des produits de la pêche de solliciter l'accord des experts en principes généraux sur la nouvelle présentation avant d'en saisir la Commission.

Il est entendu que le principe d'une norme tribale devra être retenu à l'avenir chaque fois qu'un groupe de produits de la pêche sera examiné ensemble dans une norme unique.

2. Crevettes surgelées (ALINORM 74/18 paragraphes 45-50 et annexe VI)

a) Incidence du droit communautaire

La Commission attire l'attention des délégations sur le règlement N° 166/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, portant fixation des normes communes de commercialisation pour les crevettes grises du genre "Crangon" sp.p. (1), qui prévoit les catégories de fraîcheur et de calibrage pour les produits entiers frais, simplement cuits à l'eau [sous-position ex 03.03 A IV b) 1 du T.D.C.] dans la mesure où il s'agit de la première mise en vente ou de la première vente, suite à l'introduction dans la Communauté.

Il semble difficile, dans le secteur des crevettes (grises) surgelées, d'accepter des normes qui négligeraient les critères fixés au stade antérieur pour les produits frais, lorsque ces derniers n'ont subi qu'un traitement par le froid (surgélation).

La logique commande, au contraire, d'étendre les principes prévus dans le règlement n° 166/71 aux crevettes grises congelées (et non privées de la carapace).

Il paraît souhaitable que le représentant de la Commission expose au Comité des poissons et des produits de la pêche cette situation et que le règlement n° 166/71 soit versé au dossier.

.../...

(1) J.O. N° L 23 du 29/1/1971, p. 3.

b) Champ d'application de la norme

La Commission propose de limiter le champ d'application de la norme aux produits destinés "à la consommation directe", c'est-à-dire à ceux qui ne subissent aucune transformation avant leur vente au consommateur final. Cette limitation répond en effet le mieux au point 2 des Principes généraux du Codex alimentarius qui n'a pas pour mission d'établir des normes de commercialisation n'intéressant pas le consommateur, mais uniquement les échanges en amont de la vente finale.

3. Conserves de sardines et produits du type sardine (ALINORM 74/18 paragraphes 51-63)

- Champ d'application de la norme

Dans la Communauté, le terme "sardine" est réservé aux poissons de l'espèce "Sardina (ou Clupea) pilchardus Walbaum" et comprend les sardines adultes de forte taille (jusqu'à 25 cm), connues sous le nom de "pilchards" (1). Cette terminologie est à la base des mesures spécifiques prévues pour les sardines par le règlement N° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (2) et les actes pris pour son exécution.

La dénomination "sardine" ne peut donc être étendue à d'autres poissons.

Dans ces conditions, la proposition de compromis avancée par les délégations du Canada et des USA semble la plus appropriée puisqu'elle permet de maintenir la situation telle qu'elle existe actuellement dans la Communauté.

Il semble opportun que le représentant de la Commission expose cette situation au Comité du Codex.

4. Filets surgelés de poissons plats (ALINORM 74/18 paragraphes 72-86 et annexe IV)

La Commission attire l'attention des délégations sur l'article 25 bis première phrase du règlement N° 2142/70 qui est ainsi libellée :

.../...

(1) Notes explicatives du Tarif douanier des Communautés européennes; sous-position 03.01 B I d).

(2) J.O. N° L 236 du 27/10/1970, p. 5

"Pour les produits surgelés, le Conseil..... arrête, dans toute la mesure nécessaire, les dispositions appropriées pour éviter l'inégalité des conditions de concurrence entre les poissons surgelés à bord et ceux surgelés à terre".

Il ne serait donc pas possible d'accepter un régime basé sur un traitement différent des deux types de poissons.

III. Thons et bonites en conserve (ALINORM 74/18 paragraphes 22-44 et annexe II)

Cette norme est soumise à l'examen de la Commission du Codex à l'étape 8. Le Secrétariat du Codex a invité les gouvernements à envoyer leurs observations éventuelles avant la prochaine session de ladite Commission.

Il ne semble pas nécessaire de revenir à la question du champ d'application de la norme puisque le point 6.1 - Nom du Produit - a maintenant trouvé une version satisfaisante. C'est au moment de l'examen de la norme à l'étape 9 en vue de son acceptation éventuelle qu'il conviendra d'apporter les précisions nécessaires en matière d'étiquetage. Les espèces "thon" et "bonite" sont en effet bien définies dans la Communauté par les notes explicatives du Tarif douanier des Communautés européennes (sous-position 03.01 B I c) et les mêmes définitions s'appliquant dans le cadre du règlement N° 2142/70.

Seules les espèces Thunnus et l'Euthunnus pelamys ainsi que Euthunnus alletteratus sont considérées comme thons. Par contre, les espèces Euthunnus linéatus et Euthunnus affinis sont des bonites.